

cet état de choses. Des gens se présentent au bureau d'un député ou chez un avocat d'une ville quelconque, mais personne ne peut les renseigner. Le ministère enfreint la loi. On ne s'en tient pas à la loi au Canada.

J'appuie le bill sans réserve. Encore une fois, je ne m'en prends pas au ministre. Cette situation, il en a hérité, mais il est grand temps qu'on la règle. Comment s'attendre que des immigrants demandent la citoyenneté et respectent la démocratie quand le ministère méprise la loi. Il s'agit là, je le répète, d'une entrave bureaucratique à la justice qu'il nous incombe, en tant que députés, de dénoncer. Je suis en faveur du bill et je félicite le député d'avoir soulevé la question à la Chambre.

M. Hubert Badanai (secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de l'honorable député de Greenwood (M. Brewin), qui présentait ce bill. Ce projet de loi vise à exiger du ministère qu'il fasse connaître les raisons de l'expulsion, en plus du manque d'un visa ou d'un autre document, et le reste, et qu'il les fournisse dans chaque cas où est ordonnée l'expulsion aux termes de la loi sur l'immigration.

La note explicative placée en regard de ce bill est ainsi conçue:

La modification proposée vise à donner à l'enquête spéciale, prévue par les articles 27 et 28, son véritable sens, en mettant fin à cette pratique selon laquelle le seul objet de cette confrontation est de savoir si le requérant possède un visa ou autre document d'immigrant qu'il ne peut obtenir que du ministère et qu'on lui refuse sans motif.

D'après les explications données, il me semble évident que le bill doit s'appliquer dans ces cas, en particulier, sinon entièrement, quand des visiteurs demandent le privilège d'être admis au Canada de façon permanente ou refusent de quitter le Canada en conformité des conditions régissant leur admission initiale. En pareils cas, l'intéressé ne possède pas un visa d'immigrant ou un autre document prescrit par les règlements comme étant une condition préalable à l'obtention du «statut d'immigrant reçu».

Les notes explicatives formulent deux conclusions que je ne peux passer sous silence. D'abord que le ministère refuse des visas ou autres documents d'immigrants et ordonne les expulsions sans motif. Prises littéralement, ces remarques indiqueraient un manque total de responsabilité de la part du ministère, ce qui est loin d'être le cas. Le ministère est loin de prendre à la légère la question de l'expulsion et je puis assurer à l'honorable représentant...

[M. Woolliams.]

M. Brewin: J'invoque le Règlement. Puis-je signaler à l'honorable représentant que l'expression «refuse sans motif» signifie qu'aucun motif soit donné à l'intéressé. Je ne prétends pas que le ministère agit sans raison.

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): Il m'est impossible d'accepter l'objection formulée par l'honorable député comme un rappel au Règlement.

M. Badanai: L'honorable député trouve à redire à ma déclaration selon laquelle son bill fait mention d'expulsion sans motif; je lui fais remarquer que c'est inexact. Le ministère prend très au sérieux la question de l'expulsion et je puis assurer aux honorables députés que les expulsions ne se font pas sans motif valable. Suivant la deuxième implication, qui constitue une autre façon d'interpréter la chose, la possession d'un visa ou de tout autre document n'a aucune importance en soi et on exige une autre raison formelle en vue de l'expulsion.

Monsieur l'Orateur, je veux que l'on comprenne bien que toutes les fois qu'un cas d'expulsion se pose, on donne les motifs de l'expulsion en question. Ces motifs varient selon les cas: c'est le visa qui fait défaut ou quelque autre document.

Or lorsque le visa ou quelque autre document fait défaut, et il semble que ce soit ici le nœud du problème, l'honorable député prétend que ce motif n'est pas suffisant, et que le ministère doit prouver que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction en vertu d'un article de la loi ou des règlements. Ce point de vue fait fi de deux éléments essentiels et fondamentaux de l'immigration, au Canada comme dans la plupart sinon dans tous les autres pays du monde.

Le premier de ces secteurs a trait à la nécessité d'assurer une politique d'immigration juste, ordonnée et efficace. L'application des lois relatives à l'immigration—y compris l'admission et le contrôle des personnes qui demandent l'admission en permanence à titre d'immigrants tout autant que des touristes—est une tâche bien plus compliquée et d'une portée bien plus grande qu'on ne l'imagine généralement. Cette année, par exemple, nous comptons admettre plus de 100,000 immigrants. Nous aspirons à en admettre bien davantage. Nous nous attendons aussi à ce que plus de 30 millions de touristes viendront au Canada en 1964, la plupart des États-Unis.

J'aimerais ajouter que je reconnais le principe et les motifs qui ont incité l'honorable député à présenter le bill à l'étude qui, effectivement, propose de modifier la loi sur l'immigration, de façon à ce qu'on soit obligé de faire connaître les motifs de refus d'un visa d'immigrant ou d'admission au Canada